



30 octobre 2014

AVIS II/32/2014

relatif à l'avant-projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et de sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, UCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

..... AVIS

Par lettre en date du 16 septembre 2014, Madame Carole Dieschbourg, ministre de l'environnement, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

1. Le présent projet comprend un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal.

2. Il a pour objet de mettre en œuvre le règlement européen 517/2014 du 14 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés lequel abroge le règlement (CE) n° 842/2006. Il est composé d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal qui ont pour objet de désigner dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 517/2014, les autorités compétentes au Luxembourg, de préciser les modalités des contrôles, et d'organiser les sanctions.

3. Le règlement européen 517/2014 est une refonte du règlement (CE) n° 842/2006.

4. Il vise les gaz à effet de serre fluorés ainsi que les installations contenant de tels gaz, principalement en tant que réfrigérants.

5. Les installations en question sont:

- les équipements fixes de réfrigération et de climatisation,
- les pompes à chaleurs et les cycles organiques de Rankine,
- les installations de protection contre l'incendie.
- les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques,
- les appareils de commutation électrique.

6. Les entreprises concernées au Luxembourg sont:

- celles qui exploitent de tels équipements,
- celles qui interviennent dans l'installation, la maintenance, l'entretien, le contrôle de fuites et la récupération des gaz de ces équipements.

7. Le règlement européen a pour objet de réduire au minimum les émissions des gaz fluorés en question qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants.

8. Le règlement prévoit l'obligation de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité des équipements dépassant une certaine valeur seuil.

9. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le nouveau règlement européen va engendrer une hausse d'environ 10 % des équipements fixes au Luxembourg qui seront sujets à une hausse de la fréquence des contrôles.

10. Les entreprises qui interviennent dans l'installation, la maintenance, l'entretien, le contrôle de fuites et la récupération des gaz des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés doivent disposer du personnel certifié et de l'outillage nécessaire. A ces fins des certificats sont délivrés par le ministre aux entreprises ainsi qu'au personnel ayant accompli une formation. Notons que ce système de formation et de certification existe depuis l'ancien règlement européen.

11. L'article 10 du règlement 517/2014 stipule en effet :

Formation et certification

1. Les États membres, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5, mettent en place ou adaptent des programmes de certification, y compris des procédures d'évaluation. Les États membres veillent à ce que des formations soient disponibles pour les personnes physiques exécutant les tâches suivantes:

- a) l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à f);
- b) les contrôles d'étanchéité des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à e), tels que prévus à l'article 4, paragraphe 1;
- c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés prévue à l'article 8, paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que des programmes de formation soient disponibles pour les personnes physiques assurant la récupération des gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2006/40/CE, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5.

3. Les programmes de certification et la formation prévus aux paragraphes 1 et 2 couvrent les aspects suivants:

- a) les réglementations et les normes techniques en vigueur;
- b) la prévention des émissions;
- c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés;
- d) la manipulation sans danger des équipements du type et de la taille couverts par le certificat;
- e) des informations sur les technologies pertinentes permettant de remplacer les gaz à effet de serre fluorés ou d'en réduire l'utilisation, et sur leur manipulation sans danger.

4. Les certificats prévus par les programmes de certification prévus au paragraphe 1 sont délivrés à la condition que le demandeur ait passé avec succès un processus d'évaluation établi conformément aux paragraphes 1, 3 et 5.

5. Les prescriptions minimales pour les programmes de certification sont établies dans les règlements [CE] no 303/2008 à [CE] no 306/2008 et en vertu du paragraphe 12. Les prescriptions minimales pour les attestations de formation sont établies dans le règlement [CE] no 307/2008 et en vertu du paragraphe 12. Ces prescriptions minimales précisent, pour chaque type d'équipement visé aux paragraphes 1 et 2, les compétences pratiques et les connaissances théoriques requises, le cas échéant, en établissant une distinction entre les différentes activités à prendre en compte, ainsi que les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle des certificats et des attestations de formation.

6. Les États membres mettent en place ou adaptent des programmes de certification sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5, pour les entreprises qui assurent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) pour le compte de tiers.

7. Les certificats et les attestations de formation existants, délivrés conformément au règlement [CE] no 842/2006, demeurent valides, conformément aux conditions dans lesquelles ils ont été initialement délivrés.

8. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes physiques titulaires de certificats en vertu des programmes de certification prévus aux paragraphes 1 et 7 aient accès aux informations relatives:

- a) aux technologies visées au paragraphe 3, point e); et
- b) aux exigences réglementaires existantes applicables à l'utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes de substitution aux gaz à effet de serre fluorés.

9. Les États membres veillent à ce que des formations soient disponibles pour les personnes physiques qui souhaitent mettre à jour leurs connaissances dans les domaines visés au paragraphe 3.

10. Au plus tard le 1er janvier 2017, les États membres notifient à la Commission les programmes de certification et de formation.

Les États membres reconnaissent les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre conformément au présent article. Ils ne restreignent pas la libre prestation de services ni la liberté d'établissement au motif qu'un certificat a été délivré dans un autre État membre.

11. Toute entreprise qui confie à une autre entreprise une tâche visée au paragraphe 1, prend les mesures raisonnables en vue de s'assurer que cette dernière entreprise détient les certificats nécessaires pour exécuter les tâches requises en vertu du présent article.

12. Au cas où il s'avère nécessaire aux fins de l'application du présent article, de prévoir une approche plus harmonisée de la formation et de la certification, la Commission, par voie d'actes d'exécution, adapte et actualise les prescriptions minimales relatives aux compétences et connaissances à prendre en compte, précise les modalités de certification ou d'attestation ainsi que les conditions de reconnaissance mutuelle et abroge les actes adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) no 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24. Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par le présent paragraphe, la Commission prend en considération les systèmes de qualification ou de certification pertinents déjà existants.

13. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format de la notification visée au paragraphe 10 du présent article et abroger les actes adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) no 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

14. Lorsque les obligations au titre du présent article relatives à la mise à disposition de certification et de formation imposeraient à un État membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population et de l'absence de demande pour cette formation et cette certification qui en résulte, le respect de ces obligations peut être réalisé par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres États membres. Les États membres qui appliquent le présent paragraphe en informent la Commission qui informe les autres États membres.

15. Aucune disposition du présent article n'empêche les États membres de mettre en place d'autres programmes de certification et de formation pour des équipements autres que ceux visés au paragraphe 1.

12. Le nouveau règlement européen, à l'article 10.14, dispense ainsi un Etat membre de mettre en place des programmes de formation devant mener à ces certifications et lui permet de se reporter aux programmes d'autres Etats membres par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres États membres, mais uniquement lorsque cette obligation imposerait à l'Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification..

13. Le Luxembourg entend faire emploi de cette disposition.

14. Il résulte de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, qu'il n'y a actuellement qu'une demande très faible en matière de formation et certification de personnel frigoriste au Luxembourg, ce qui justifierait le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres Etats membres.

En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation telle que prévue par le règlement (UE) N° 517/2014 serait alors mise en place au Luxembourg.

15. La CSL n'a pas de commentaire à émettre au sujet du présent projet.

Luxembourg, le 30 octobre 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité